

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8811 du 19 juillet 2012

A. 205.480/XI-19.066

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.159 du 31 mai 2012 (n° de rôle 84.827/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre la «décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour» prise à son égard le 3 octobre 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation de l'article 9 ter § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il soutient qu'en considérant que la partie adverse n'est pas tenue de prendre en considération le certificat médical déposé postérieurement à l'introduction de la demande mais antérieurement à la décision statuant sur la recevabilité de la demande, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 9 ter § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui n'impose pas que le certificat médical soit introduit «au même moment» mais bien «avec» la demande, c'est-à-dire non nécessairement concomitamment et que si le Conseil d'Etat ne devait pas suivre *prima facie* cette interprétation, il lui appartiendrait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que suivant l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, «Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4», c'est-à-dire n'indique pas la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire; que l'arrêt attaqué constate que le certificat médical du 7 juillet 2011 n'expose qu'une description sommaire de la nature de la maladie sans précision quant à son degré de gravité et que le certificat médical produit en annexe du courrier du 12 septembre 2011 visant à compléter la demande par le médecin traitant du requérant, qui quant à lui, indique le degré de la maladie, n'est cependant pas susceptible de combler la lacune du premier certificat dès lors qu'il n'est pas transmis avec la demande; que le juge administratif a fait une juste application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en considérant, qu'à défaut d'indiquer le degré de gravité dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, la demande avait été valablement déclarée irrecevable; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par le requérant, celui-ci n'ayant pas demandé au juge administratif de la poser alors que la décision administrative attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoyait déjà que «la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé» et qu'en l'espèce, «ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de la violation de l'article 9 ter § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de l'annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisant les mentions qui doivent figurer dans le certificat médical type et de la violation de la foi due au certificat médical du 7 juillet 2011 déposé au dossier administratif et à l'intention du Dr XXXXX du 21 janvier 2010 qui lui est jointe»; qu'il soutient, premier grief, qu'en considérant que le certificat médical du 7 juillet 2011 produit à l'appui de la demande de séjour ne définit pas le degré de la maladie, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à ce certificat et à l'attestation du Dr XXXXX du 21 janvier 2010; qu'il soutient, second grief, que contrairement aux motifs querellés de l'arrêt dont la cassation est demandée, le certificat médical du 7 juillet 2011 et l'attestation du Dr XXXXX du 21 janvier 2010 qui lui est jointe contiennent ensemble des mentions qui doivent figurer dans le certificat médical type visé à l'annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant, quant au premier grief, que le certificat médical du 7 juillet 2011 se borne, quant à la description de la nature de la maladie dont est atteint le requérant, à indiquer «Post traumatische stressstoornis»; qu'en constatant que «le certificat médical du 7 juillet 2011 n'expose qu'une description sommaire de la nature de la maladie sans précision quant à son degré de gravité», l'arrêt attaqué n'a pas violé la foi due à ce certificat; que par ailleurs le requérant, dans sa requête introductive d'instance, ne tirait argument que du certificat médical établi le 9 septembre 2011 et non de l'attestation du Dr XXXXX du 21 janvier 2010 joint au certificat médical du 7 juillet 2011; qu'il ne peut dès lors être reproché au juge administratif de n'y avoir pas fait allusion; qu'*a fortiori* il ne peut non plus avoir violé la foi due à cette attestation; que le second grief est également nouveau de sorte qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'il fait valoir qu'en considérant que la partie requérante n'est pas tenue de procéder à un examen de la situation médicale du requérant alors qu'elle

déclare sa demande irrecevable tout en lui ordonnant de quitter le territoire, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 3 de la CEDH;

Considérant que dès lors que le certificat médical produit par le requérant ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, l'autorité n'avait d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que le juge administratif a dès lors décidé à juste titre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'examiner la situation médicale du demandeur tout en précisant «qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.